



9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 19 mars 1931. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des indemnités de charges de famille des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux. 202

Actes du Gouvernement local.

- 29 janvier 1931. — 176 B. — Arrêté déterminant la redevance exigibles pour délivrance des permis permanents d'émigration. 203
- 29 janvier. — 177 B. — Arrêté dispensant du cautionnement pour leur rapatriement éventuel les indigènes se rendant dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française ou dans un pays étranger limitrophe et déterminant les redevances exigibles pour la délivrance des pièces d'identité. 203
- 30 mars 1931. — 603 B. — Arrêté prononçant le déclassement d'une rue. 203
- 30 mars. — n° 604 E. — Arrêté fixant le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation des travailleurs indigènes. 203
- 30 mars. — 606 E. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à M. Mas, à Bissikrima (cercle de Dabola). 204
- 30 mars. — 607 E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la « Santa » accordée à la C. A. C. I. A. 204
- 30 mars. — 608 E. — Arrêté portant autorisation de prises d'eau dans un affluent du Kimbissi accordée à M. de Prémonville. 204
- 30 mars. — 609 E. — Arrêté apportant utorisation de prise d'eau dans le ruisseau Salé accordée à M. Claude Motard. 205
- 30 mars. — 610 B. — Arrêté portant location à M. Vitiadès d'un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à MoriguéDougou (cercle de Kankan). 205
- 30 mars. — 611 B. — Arrêté portant location à MM. Turki Frères d'un terrain urbain de 3.650 mètres carrés sis à Macenta. 205
- 30 mars. — 612 B. — Arrêté portant location à MM. Turki Frères d'un terrain urbain de 225 mètres carrés sis à Nafadié (cercle de Kankan). 206
- 30 mars. — 613 B. — Arrêté portant location à MM. Turki Frères d'un terrain urbain de 225 mètres carrés sis à MoriguéDougou (cercle de Kankan). 206
- 30 mars. — 614 E. — Arrêté accordant à M. Habeich Aziz la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares sis à Bélikori (cercle de Kindia). 206

- 30 mars. — 615 E. — Arrêté accordant à M^{me} Louis Chillou la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares sis à Dantoumaya (cercle de Kindia). 207
- 30 mars. — 616 E. — Arrêté accordant à M. Samirant la concession provisoire d'un terrain de 54 hectares sis à Condoya (cercle de Kindia). 207
- 30 mars. — 617 E. — Arrêté accordant à M. Francisco Guiu Llima la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Kaporo (cercle de Conakry). 208
- 30 mars. — 618 E. — Arrêté accordant à M. Willefert la concession provisoire d'un terrain de 23 hectares sis en bordure de la route de Conakry à Dubréka entre les points kilométriques 40 et 11. 208
- 30 mars. — 619 E. — Arrêté accordant à M. Daubigé la concession provisoire d'un terrain rural de 72 hectares 92 ares sis aux environs de N'Zérékoré (cercle dudit). 209
- 4 avril. — 674 E. — Arrêté déclarant le canton de Dabola (cercle dudit) infecté de fièvre charbonneuse. 209
- 7 avril. — 683 E. — Arrêté rapportant les arrêtes des 16 janvier, 9 et 19 février 1931 déclarant les cantons de Koïn et d'Orédjima (cercle de Labé) et le canton de Diouma (cercle de Siguiri) infectés de fièvre charbonneuse. 209
- 9 avril. — 687 B. — Arrêté accordant à la Société des Bauxites du Midi l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou de concessions de mines en Guinée française. 209
- 11 avril. — 704 B. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Delhaye. 210
- 14 avril. — 722 B. — Arrêté fixant la date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de 1931. 210

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 210
- Affaires politiques. 211
- Agriculture, Service Zootechnique. 211
- Chemin de fer. 212
- Commune mixte. 212
- Douanes. 212
- Enseignement. 213
- Gardes de cercle. 213
- Imprimerie. 213
- Justice. 214
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 214
- Santé et Assistance médicale. 214
- Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 214
- Affaires diverses. 215

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages.
Avis de demandes de concessions agricoles.....	215
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	216
Avis de demande de location d'un terrain rural.....	217
Avis de bornage.....	217
Intendance militaire. — Avis.....	217
Service des Mines. — Avis.....	217
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	217
Annonces.....	218

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
22 janvier 1931. — Décret portant approbation du budget général et des budgets annexes de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1931 (arrêté de promulgation n° 377 A. P. du 20 février 1931).....	253
2 février 1931. — Arrêté ministériel modifiant celui du 3 décembre 1929, relatif à la protection des cultures de cacaoyer dans les Colonies françaises.....	270
6 février 1931. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget général pour l'exercice 1930 (arrêté de promulgation n° 542 A. P., du 10 mars 1931).....	259
7 février. — Arrêté interministériel autorisant l'attribution d'une avance au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 1.....	257
11 février. — Arrêté ministériel modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926, sur la protection des plantations de bananiers dans les Colonies françaises contre la maladie dite « Panama ».....	254
13 février. — Décret fixant les traitements du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 613 A. P., du 19 mars 1931).....	265
13 février. — Décret fixant les traitements du personnel colonial des Eaux et Forêts dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 614 A. P., du 19 mars 1931).....	266
13 février. — Décret fixant les traitements des personnels des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 261 A. P., du 19 mars 1931).....	266
13 février. — Décret fixant les traitements des personnels des services de l'Agriculture des Colonies (ancienne formation) [arrêté de promulgation n° 622 A. P., du 19 mars 1931].....	267
18 février. — Instruction interministérielle portant application du décret du 24 novembre 1930, pris en exécution de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.....	255
25 février. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 23 janvier 1929, sur les parts de fondateur émises par les sociétés (arrêté de promulgation n° 612 A. P., du 19 mars 1931).....	267
Loi du 25 janvier 1929, sur les parts de fondateur émises par les sociétés.....	268

Actes du Gouvernement général.

18 février 1931. — 363 P. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant en Afrique occidentale française un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics (rectificatif).....	259
---	-----

Pages.

18 février. — 368 C. M. — Arrêté fixant le mode de remboursement des dépenses de consommation d'eau faites par les parties prenantes isolées logées dans les bâtiments militaires (rectificatif).....	286
16 mars. — 566 C. M. — Décision nommant des membres de la Commission d'estimation des immeubles militaires à aliéner éventuellement en 1931.....	281
17 mars. — 586 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1927, portant organisation du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et établissant un nouveau tableau de concordance des grades et soldes pour l'intégration des agents métropolitains des Douanes dans le cadre commun.....	279
18 mars. — 609 E. — Décision conférant des bourses et secours scolaires pour l'année 1930-1931.....	273
19 mars. — 107 C. M. — Instruction pour l'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret (Colonies) du 28 juillet 1921, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur.....	273

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

127 F. 2. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des indemnités de charge de famille des cadres communs secondaires locaux et spéciaux.

Dakar, le 19 mars 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, le Chef du service du Port de commerce de Dakar et le Directeur du Thiès-Niger.

L'application de l'arrêté 2338 F. 2. du 13 octobre 1930 fixant à compter du 1^{er} janvier 1931 le nouveau régime des indemnités de charges de famille du personnel des cadres communs secondaires locaux et spéciaux a donné lieu à des interprétations différentes selon les Colonies du groupe.

Pour la détermination du rang des enfants et du taux et l'indemnité de charges de famille, il n'est tenu compte que des enfants vivants au 1^{er} janvier 1931. A compter de cette date, en cas de décès de l'un des enfants, le rang des puînés est modifié en conséquence à compter du premier jour du mois suivant.

Par exemple un fonctionnaire à huit enfants :

20 ans vivant ;
18 ans vivant poursuivant des études 1 ;
17 ans décédé ;
15 ans vivant ;
14 ans décédé ;
13 ans vivant poursuivant des études 2 ;
11 ans vivant 3 ;
7 ans vivant 4.

il lui sera mandaté des indemnités de charges de famille pour 4 enfants avec les rangs suivants : 2^e, 4^e, 5^e, 6^e. Si en février le septième enfant âgé de 11 ans vient à mourir, ce fonctionnaire aura droit du 1^{er} mars aux indemnités de charges de famille pour trois enfants de 2^e, 4^e, 5^e rangs.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien veiller à la stricte application de ces prescriptions.

Pour le Gouverneur général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire général,

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

176 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant la redevance exigible pour délivrance des permis permanents d'émigration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928, ensemble l'arrêté général du 13 mai 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 avril 1929, complété par l'arrêté du 22 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement du contrôle de l'émigration et de l'immigration en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 22 avril 1929, fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour délivrance des pièces d'identité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931;

ARRÊTE :

Article premier. — La délivrance aux indigènes de permis permanent d'émigration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 1929 donne lieu au paiement par les intéressés d'une redevance de dix francs au profit du budget local auquel incombe la fourniture des imprimés nécessaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

177 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. dispensant du cautionnement pour leur rapatriement éventuel les indigènes se rendant dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française ou dans un pays étranger limitrophe et déterminant les redevances exigibles pour la délivrance des pièces d'identité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 avril 1928, ensemble l'arrêté général du 13 mai 1928, portant réglementation de l'émigration et de la circulation en Afrique occidentale française des indigènes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1929, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'émigration en Guinée française;

Vu l'arrêté du 22 avril 1929, fixant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française et déterminant la redevance exigible pour la délivrance des pièces d'identité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 janvier 1931;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 avril 1929 fixant le montant des redevances exigibles pour délivrance des pièces d'identité et déterminant le montant des sommes à consigner pour le rapatriement éventuel des indigènes en Guinée française est modifié comme suit :

1^o Le taux de la redevance exigible pour délivrance aux indigènes de la carte d'identité prévue en Guinée française par application de l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1928 réglementant l'émigration et la circulation des indigènes en Afrique occidentale française est fixée à cinq francs.

Cette redevance sera perçue au profit du budget local auquel incombe la fourniture des imprimés nécessaires.

2^o Les indigènes qui se rendront dans une Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française ou dans une possession étrangère limitrophes de la Guinée française sont exemptés de l'obligation du versement préalable d'un cautionnement. Toutefois, ces indigènes devront assurer par leurs propres moyens leur retour dans la Colonie, sans qu'en aucun cas il en puisse résulter des frais pour le service local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1931.

L. ANTONIN.

603 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant le déclassement d'une rue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine, modifié par le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, susvisé;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant en Guinée française les concessions de terrains du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1931, par M. Barateau, entrepreneur des Travaux publics et particuliers à Conakry;

Vu l'arrêté n° 261 B du 7 février 1931, ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déclassement d'une rue projetée entre les lots 117 et 119 du plan cadastral de Conakry;

Vu l'arrêté n° 262 B du 7 février 1931, désignant M. Luciani en qualité de commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* en date du 9 mars 1931;

Vu l'avis de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont prononcés le déclassement et l'attribution au Domaine de l'Etat, de la rue projetée entre les lots 117 et 119 du plan cadastral de la ville de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

604 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de remboursement de la journée d'hospitalisation des travailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement du 12 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux et locaux aux Colonies;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926, et l'arrêté local du 30 août 1926, fixant les conditions d'exécution dudit décret;

Vu l'instruction du 8 septembre 1926, sur l'organisation du Service médical des travailleurs indigènes;

Vu l'arrêté local du 26 juin 1930, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement de la journée de traitement des travailleurs indigènes à l'Hôpital Ballay et dans les formations sanitaires de la Colonie (ambulances, infirmeries et postes médicaux) est fixé comme suit :

2 francs par jour pour les travailleurs hospitalisés nourris par l'employeur.

5 francs par jour pour les travailleurs hospitalisés nourris par la formation sanitaire.

Art. 2. — La ration alimentaire attribuée aux travailleurs indigènes hospitalisés est celle fixée par l'arrêté local du 10 février 1927, pour les indigènes payant 5 francs par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1931 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

606 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire à M. Mas, à Bissikrima (cercle de Dabola).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1912, portant octroi à M. Mas (Omer), commerçant à Kankan de la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares sis à Bissikrima (cercle de Dabola);

Vu la non observation des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté précité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 21 décembre 1912 attribuant à titre provisoire à M. Mas, commerçant à Kankan la concession d'un terrain rural de 45 hectares environ sis à Bissikrima (cercle de Dabola).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat franc et libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

607 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la Santa accordée à la C. A. C. I. A.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande du 16 mars 1930, par laquelle M. Accambray Directeur de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, agissant *ès-qualité* sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Santa;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'opposition faite le 19 mai 1930, par M. Joly, Directeur de la Compagnie Agricole de Guinée, agissant *ès-qualité*;

Vu les rapports d'enquête des Eaux et Forêts des 16 juillet 1930 et 16 février 1931, de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 8 et 10, rue de la Bienfaisance (8^e) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Santa pour l'irrigation de 100 hectares de cultures sur la concession de 195 hectares qui lui a été transférée par arrêté du 19 septembre 1929.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de 75 ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

608 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prises d'eau dans un affluent du Kimbissi accordée à M. de Prémonville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Ensemble les deux demandes en date du 27 avril 1930, par lesquelles M. de Prémonville de Maisanthou, planteur à Friguigbé (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau dans un marigot non dénommé, affluent du Kimbissi;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant les dites demandes à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 21 octobre 1930 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Prémonville de Maisonthou (Léon), planteur à Friguigbé (cercle de Kindia), est autorisé à pratiquer deux prises d'eau dans un marigot non dénommé, affluent du Kimbissi, pour l'irrigation de 10 hectares de terrains dépendant de la concession de 50 hectares à lui accordée par arrêté du 31 janvier 1928.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

609 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau Salé accordée à M. Motard (Claude).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande du 2 août 1930, par laquelle M. Motard (Claude), planteur à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Salé;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête du 24 janvier 1930, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Motard (Claude), planteur à Grandes-Chûtes (cercle de Kindia), est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Salé, pour l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession de 50 hectares sise à Coliagbé (cercle de Kindia) à lui accordée par arrêté du 28 août 1930.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de soixante quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

610 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Vitiadès d'un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Vitiadès, commerçant à Kankan, le 16 octobre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction à M. Vitiadès (Jean), commerçant, demeurant à Kankan, la location pour installation commerciale d'un terrain de six cent vingt-cinq mètres carrés, sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan) ayant la forme d'un carré dont les côtés mesurent vingt-cinq mètres, et limité :

Au Nord-Est : par la route de Kankan à Kissidougou, et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cent treize francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

611 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à MM. Turki Frères, d'un terrain urbain de 3.650 mètres carrés sis à Macenta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par MM. Turki Frères, commerçants à Kankan le 11 octobre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction à MM. Turki Frères, commerçants à Kankan, la location pour installation commerciale d'un terrain de forme polygonale d'une superficie de 3.650 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit) et limité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : côté A D d'une longueur de 85 mètres par une rue;

A l'Est : côté A B d'une longueur de 93 mètres par une rue du village;

Au Sud : côté B C d'une longueur de 55 mètres par la place du Marché;

A l'Ouest : côté C D d'une longueur de 33 mètres par une rue.

Art. 2. — Les locataires seront tenus au paiement annuel de la somme de mille huit cent vingt-cinq francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

612, B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à MM. Turki Frères d'un terrain urbain de 225 mètres carrés sis à Nafadié (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié, par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par MM. Turki Frères, négociants à Kankan le 17 novembre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à MM. Turki Frères, négociants à Kankan, la location pour installation commerciale d'un terrain urbain d'une superficie de 225 mètres carrés, sis à Nafadié (cercle de Kankan) ayant la forme d'un carré de 15 mètres de côté, limité :

Au Nord-Est : par la route de Kankan à Siguiri et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Les locataires seront tenus au paiement annuel de la somme de cent treize francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

613 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à MM. Turki Frères d'un terrain urbain de 225 mètres carrés sis à Moriguédougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par MM. Turki Frères, négociants à Kankan, le 17 novembre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à MM. Turki Frères, négociants à Kankan, la location pour installation commerciale, d'un terrain urbain d'une superficie de 225 mètres carrés, sis à Moriguédougou (cercle de Kankan) ayant la forme d'un carré de 15 mètres de côté, limité :

Au Sud-Ouest : par la route de Kissidougou à Kankan et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent treize francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

614 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Habeich Aziz la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares sis à Béliakori (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 octobre 1930 par M. Habeich Aziz demeurant à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 novembre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Habeich Aziz, demeurant à Kindia, en vue de la culture du bananier, ananas et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 100 hectares environ sis à Béliakori (cercle de Kindia).

Ce terrain de forme rectangulaire est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 2.500 mètres le point B situé à 30 mètres des cases de Ayegorodi près du confluent du marigot Ayegorodi et du Yagbéli;

A l'*Est* : par une ligne droite B C dirigée Nord-Sud d'une longueur de 400 mètres traversant la vallée du Yagbéli;

Au *Sud* : par une ligne droite C D parallèle à A B d'une longueur de 2.500 mètres;

A l'*Ouest* : par le côté C A parallèle à B C et d'une longueur de 400 mètres traversant la vallée du Yagbéli.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1912, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

615 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Louis Chillou, la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares sis à Dautoumaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 9 août 1929 par M^{me} Louis Chillou, née Marguerite Picard, demeurant à Friguiagbé et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} Picard (Marguerite), épouse Chillou (Louis), demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier, ananas ou autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 35 hectares sis à Dantoumaya (cercle de Kindia) et délimité conformément aux plans joints au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une ligne droite de 450 mètres partant d'un gros « Méli » situé sur la rive gauche de la rivière Ouloucouré pour aboutir en D à une grosse termitière située au pied d'une montagne latéritique;

A l'*Est* : par la base d'une montagne latéritique où prend naissance le marigot Ouribili;

Au *Sud* : par une ligne droite A B d'une longueur de 250 mètres partant en A d'un arbre isolé situé sur la berge de la rivière Ouloucouré pour aboutir en B à un énorme Sougué et au pied de la falaise;

A l'*Ouest* : par la rive gauche de la rivière Ouloucouré de A en C.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent soixante quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

616 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Samirant, la concession provisoire d'un terrain de 54 hectares sis à Condoya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets de 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 août 1930 par M. Samirant (Georges), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia); et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 octobre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Samirant, planteur à Friguiagbé, en vue de la culture du bananier, ananas ou autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain rural de forme polygonale, d'une superficie de 53 hectares 79 ares 50 centiares, sis à Condoya (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord-Est* : par une ligne brisée D E F dont les deux éléments D E et E F mesurant respectivement 700 mètres et 210 mètres de longueur font entre eux un angle de 135°.

Au *Sud-Est* : par une ligne droite F G d'une longueur de 590 mètres et faisant avec l'élément E F un angle de 90°.

Au *Sud* : par une ligne brisée G H I A dont les trois éléments mesurent des longueurs respectives de 400 mètres, 200 mètres, 375 mètres et forment des angles de 135° en G et de 90° en H I A, le point I situé sur la route de Carli et le point G situé à 200 mètres du Samou dans la direction Ouest.

A l'*Ouest* : par une ligne droite A B d'une longueur de 200 mètres, dirigée Sud-Nord.

Au *Nord-Ouest* : par une ligne brisée B C D dont l'élément B C d'une longueur de 175 mètres fait avec A B un angle de 90° et avec C D d'une longueur de 750 mètres un angle externe de 118° 5', l'angle C D E étant de 101°.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent soixante dix francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

617 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Francisco Guiu Llima la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Kaporé (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} juillet 1930, par M. Francisco Guiu Llima, demeurant à Conakry, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juillet et 1^{er} août 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Francisco Guiu Llima, demeurant à Conakry, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 50 hectares environ sis à Kaporé (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une ligne droite B C orientée Ouest-Est d'une longueur de 900 mètres :

A l'Est : par une ligne droite C D perpendiculaire à la précédente limite d'une longueur de 1.000 mètres ;

Au Sud : du point C au point A par le cours du marigot Bantonko. Le point de la route de Kaporé à Simbaï ;

A l'Ouest : par une ligne droite A B d'une longueur de 400 mètres perpendiculaire à la limite Nord.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

618 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Willefert, la concession provisoire d'un terrain de 23 hectares sis en bordure de la route de Conakry à Dubréka entre les points kilométriques 40 et 41.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 septembre 1930, par M. Fernand Willefert, demeurant à Dubréka et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 octobre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Fernand Willefert, demeurant à Dubréka, en vue de la culture du bananier et de l'ananas la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 23 hectares environ sis à Kagbéle canton de Tabounsou (cercle de Conakry), est formé de deux parcelles situées à l'Est et à l'Ouest de la route de Conakry à Dubréka entre les points kilométriques 40 et 41 et de part et d'autre de la rivière Togolon et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Première parcelle d'une superficie de 15 hectares situé à l'Ouest de la route de Conakry à Dubréka et limité :

A l'Ouest : par la droite A B d'une longueur de 500 mètres formant avec la limite Sud angle de 50°.

Au Nord : par la rivière Togolon sur une longueur de 475 mètres de A en D.

A l'Est : par une droite C D d'une longueur de 125 mètres parallèle à la route dont elle est distante de 25 mètres ;

Au Sud : par une ligne droite B C formant avec limite Est un angle de 130° et d'une longueur de 605 mètres ;

La deuxième parcelle d'une superficie de 8 hectares située à l'Est de la route de Conakry à Dubréka est limitée :

Au Nord : par une droite G H d'une longueur de 415 mètres ;

A l'Est : par la droite G F formant avec la précédente limite un angle de 65° et d'une longueur de 300 mètres.

Au Sud : de F à E sur une longueur de 375 mètres, par la rivière Togolon, le coté E F formant avec la limite Est un angle de 90°.

A l'Ouest : par la droite D E parallèle à la route dont elle est distante de 25 mètres et perpendiculaire à la limite Sud et d'une longueur de 125 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

619 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Daubige la concession provisoire d'un terrain rural de 72 hectares 92 ares sis aux environs de N'Zérékoré (cercle dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 janvier 1920 par M. Daubige, demeurant à N'Zérékoré et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juillet 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 mars 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Daubige Fernand-Jacques, planteur à N'Zérékoré en vue de la culture du caféier, colatier et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 72 hectares 92 ares sis aux environs de N'Zérékoré (cercle dudit) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord-Est : Sur une longueur de 783 mètres par le sentier de N'Zérékoré à Gono en passant par les bornes I, II, III et IV;

A l'Est : de la borne IV à la borne V par une ligne droite d'une longueur de 700 mètres;

Au Sud : de la borne V à la borne VI par une ligne droite d'une longueur de 824 mètres;

A l'Ouest : de la borne VI à la borne VII par une ligne droite dirigée Nord-Sud d'une longueur de 914 mètres;

Au Nord-Ouest : de la borne VII à la borne I distantes de 206 mètres par le sentier de N'Zérékoré à Bounouma;

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent soixante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1931.

R. DE GUISE.

674 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Dabola (cercle dudit) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Dabola (cercle de Dabola) est infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin.

Conakry, le 4 avril 1931.

R. DE GUISE.

683 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés des 16 janvier, 9 et 19 février 1931, déclarant les cantons de Koïn et d'Orédjima (cercle de Labé), le canton de Diouma (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 59 E. du 16 janvier 1931, déclarant le canton de (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 217 E. du 9 février 1931, déclarant le canton d'Orédjima (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 335 E. du 19 février 1931, déclarant le canton de Diouma (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés :

1° L'arrêté n° 59 E. du 16 janvier 1931, déclarant le canton de Koïn (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse;

2° L'arrêté n° 271 E. du 9 février 1931, déclarant le canton d'Orédjima (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse;

3° L'arrêté n° 335 E. du 19 février 1931, déclarant le canton de Diouma (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les Commandants de cercle de Labé et de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1931.

R. DE GUISE.

687 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société des Bauxites du Midi l'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou de concessions de mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur les recherches et les gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les recherches de toutes substances minérales en Haute Guinée;

Vu la demande en date du 5 juillet 1930, formulée par la Société des Bauxites du Midi en vue de se livrer aux recherches minières en Guinée française;

Sur l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines, autres que celles de manganèse, sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 95, à la Société des Bauxites du Midi, dont le siège social est à Paris, 63, avenue des Champs-Élysées, et faisant élection de domicile en la Maison Chavanel & Fils à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 avril 1931.

R. DE GUISE.

704 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant l'autorisation personnelle à M. Delhay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les recherches de mines en Haute-Guinée;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Delhay par lettre en date du 3 novembre 1930, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 94 à M. Georges Delhay, ingénieur civil des Mines, Directeur Régional de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, domicilié à Goubassy (Soudan) et faisant élection de domicile en Guinée à la Maison Chavanel et Fils, à Conakry.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Delhay ne pourra transformer les permis de recherches qui pourraient lui être délivrés, en concessions qu'après avoir obtenu la dérogation d'exception prévue à l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921 relatif au régime des étrangers en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

722 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Après avis du Trésorier de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées pour l'année 1931 est fixée au 15 avril 1931.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs-maires des Communes mixtes de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur : (Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mars 1931. — M. Rémy, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Colonie en remplacement de M. Durepaire à compter du 23 mars 1931.

28 mars. — Les agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Dans l'emploi d'adjoint principal avant 4 ans :

M. André, adjoint principal avant 2 ans.

Dans l'emploi d'adjoint après 18 mois :

M. Bernard, adjoint avant 18 mois.

30 mars. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle de Conakry), est accordée à M. Filatriau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Dinguiraye.

31 mars. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos), cercle de Conakry, est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Williams (Maurice), en service au 2^e bureau du Gouvernement.

— Est rapportée la décision du 10 février 1931, accordant une permission d'absence de trente jours au commis expéditionnaire de 5^e classe Camara (Charles-Gabriel), en service à Labé.

— Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola), est accordée à l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Feriah (Remy), en service à Koumbia.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à La-Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Cervasoni (Martin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cervasoni et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 et 3 ans.

1^{er} avril 1931. — Le service de la solde de l'expéditionnaire de 2^e classe Lucas (André), est suspendu pour compter du 1^{er} mars 1931, date à laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Filatriau et à ses 3 enfants âgés respectivement de 2 ans 6 mois, 1 an 6 mois et de 3 mois, famille d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maulain (Haute-Marne) est accordé à M. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Vigne et à ses 3 enfants âgés respectivement de 11 ans 11 mois et de 15 mois.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, en service à Siguiri, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle durant l'absence de M. Ludwig, adjoint des Services civils autorisé à accompagner sa famille évacuée sur l'hôpital Ballay.

M. Kartoval aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais du bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Camara (Jean-Auguste), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

4 avril. — M. Pericard, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mars 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle, rapatriable.

M. Pericard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Mamou par l'arrêté local du 21 décembre 1926 et la décision du 21 février 1931.

— Le planton de 1^{re} classe Bangoura Ibrahima, du cadre local de la Guinée française, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement du planton de 3^e classe Fodé Sylla qui reçoit une nouvelle affectation.

Le planton de 3^e classe Fodé Sylla, en service à la Trésorerie, est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, en remplacement du planton de 1^{re} classe Bangoura Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 avril. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1931. — M. Pillet, adjoint des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Echalié, administrateur-adjoint des Colonies, en tournée.

— Le nommé Momo Sakho, notable, de coutume soussou, est nommé assesseur-adjoint au tribunal de 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Abdoulaye Fofana, décédé.

— Le village de Monchon, canton de Monchon-Bigori (cercle de Boffa), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Alassane Bari, originaire du cercle de Pita.

— Un cadeau politique de 130 francs est accordé à Mamadou Alpha, chef de canton de N'Dama (cercle de Koumbia).

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre V, article 3, paragraphe 1^{er}, exercice 1931.

7 avril 1931. — Sont nommés assesseurs-adjoints au tribunal du 2^e degré de Kankan, les nommés :

Mamady Kaba, chef du canton de Bokoba, de coutume malinké.

Sory Diawara, chef du canton de l'Ouroubé-Koro, de coutume malinké.

— Les sanctions suivantes sont infligées aux chefs de canton du cercle de Forécariah dont les noms suivent :

1^o Une suspension de solde de quinze jours est infligée au nommé Sory Soumah, chef du canton du Benna, pour avoir permis à des agents étrangers de procéder à des quêtes religieuses sur son territoire et avoir manqué aux obligations de police qui incombent ;

2^o Une suspension de solde de huit jours est infligée à Babara Touré, chef du canton du Moréah, pour n'avoir pas rendu compte d'une propagande faite sur son territoire en vue de quêtes religieuses ;

3^o Un blâme est infligé à :

Ahmed Guissé, chef du canton de Morébaya-Kaback ;

Sékou Yansané, chef du canton des Bacognis ;

Moricanou, chef du canton du Samou ;

Mamadou Soumah, chef du canton de Morécania, pour n'avoir pas rendu compte d'événements susceptibles de troubler la tranquillité publique bien qu'ils en aient de connaissance.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

10 avril 1931. — La garde et l'entretien du mineur Moussa Sidibé, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 2^e degré de Kouroussa en date du 12 février 1931, dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (12 février 1934), seront assurés par Namadian Taraoré, notable de Babila (cercle de Kouroussa).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Namadian Taraoré pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

Agriculture, Service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — M. Frouin, aide conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1931, dans l'emploi d'aide conducteur après 18 mois.

4 avril 1931. — Le moniteur agricole Robert Sylla, mis à la disposition de la Compagnie française du Bas-Congo, de retour du Moyen-Congo, est repris en solde à raison de dix francs par jour au compte de la Colonie de la Guinée française pour compter du 30 mars 1931, date de son débarquement et affecté à la circonscription agricole de la Haute Guinée.

Une permission d'absence de trente jours la solde entière de présence, pour en jouir à Conakry et à Dubréka (cercle de Conakry) lui est accordée.

A l'expiration de sa permission il aura droit pour rejoindre son poste d'affectation à une réquisition en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :
M. Guesdon, agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable après 54 mois :
M. Liégeois, agent comptable avant 54 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art avant 54 mois :
M. Casanova, ouvrier d'art après 36 mois.

Prendront rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté 3^e échelon :
Diop Papa Demba, chef de station principal breveté 2^e échelon.

Dans l'emploi de Facteur 2^e échelon :
N'Diaye Claire Barthélémy, facteur 1^{er} échelon.

— MM. Hourcade, dessinateur principal ; Roux, agent comptable, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqués à Conakry le 27 mars 1931 du paquebot *Touareg* venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

31 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Richier, femme d'un sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Griscione (Corse), est accordé à M. Casanova (Auguste), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Casanova et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et de 3 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert (Horace), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Coumert et à sa fille âgée de 18 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Verrières-de-Joux (Doubs), est accordé à M. Liégeois (Alfred), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 54 mois.

Un passage pour la France, lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Liégeois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Sombornon (Côte-d'Or), est accordé à M. Roignot (Lucien), agent comptable stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans 8 mois et 6 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

1^{er} avril 1931. — MM. Bos, inspecteur de traction ; Valroff (Alfred), inspecteur d'Exploitation retour de congé ; Delpech, agent comptable principal, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française ; débarqués à Conakry le 31 mars 1931 du paquebot *Foucauld* venant de France sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un passage de retour de Conakry à Chalus (Haute-Vienne), est accordé à M. Enfant (Edouard), chef de dépôt contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Cordier (Louis), chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cordier.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Floy-Les-Mines (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Gaume (Jean), chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Mont-de-Marsan (Landes), est accordé à M. Lucy (Jean), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Blanzac (Charente), est accordé à M. Lagarde (Louis), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lagarde.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Arras (Pas-de-Calais), est accordé à M. Pourchez (Elisée), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pourchez.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

4 avril. — Le chauffeur stagiaire 1^{er} échelon Diallo Abdoulaye, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 mars 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

9 avril 1931. — Une réquisition de transport (2^e catégorie locale) de Conakry à Cap-King (cercle de Boké), est accordée au commis expéditionnaire auxiliaire Noah (Etienne), ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés respectivement de 12 ans 9 mois et 10 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget municipal de la commune mixte de Conakry.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — Prendront rang dans le cadre commun secondaire du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Dans l'emploi de préposé de 1^{re} classe après 2 ans :
Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe avant 2 ans.

Dans l'emploi de préposé auxiliaire après 2 ans :

Sow Ibrahima, préposé auxiliaire avant 2 ans.
Cissé Dyaylani, —

31 mars. — Le préposé de 5^e classe Sidibé Mamady, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Benty (Forécariah), est affecté en qualité de chef de bureau à Laya (Forécariah), en remplacement du préposé de 5^e classe Bocary Diakité qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe Bocary Diakité, en service à Laya (Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

— Une permission d'absence de vingt jours à solde de présence pour en jouir à Conakry (cercle de Conakry), est accordée au brigadier de 1^{re} classe Cissé Assane, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Hérémakono (Dabola).

— Le préposé auxiliaire Ibrahima Sow, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Hérémakono (Dabola), est chargé des fonctions de chef de section de ce poste durant l'absence du brigadier de 1^{re} classe Cissé Assane, titulaire d'une permission.

— Le sous-brigadier de 3^e classe Djibril Ibrahima, du cadre commun secondaire des Douanes, retour de permission de longue durée, est affecté en qualité de chef de section à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier Cantera (Nicolas), du cadre commun supérieur, appelé à Conakry.

— M. Double, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 mars 1931, du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à Conakry, en remplacement numérique de M. Dubreuil, brigadier du cadre commun supérieur, rapatrié.

— La décision du 13 mars 1931, est modifiée comme suit :

M. Bertrand, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, est désigné comme membre de la commission locale chargée de la surveillance des épreuves du concours du 26 avril 1931, pour le grade de brigadier des cadres communs supérieurs et communs secondaires des Douanes, en remplacement de M. Saffrane, vérificateur principal qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en Corse est accordé à M^{me} Santini et à sa fille âgée de 6 ans, famille d'un préposé du cadre métropolitain des Douanes, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

4 avril 1931. — M. Bertrand, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes, est chargé des fonctions de Chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Saffrane, vérificateur principal, qui a reçu une nouvelle affectation.

7 avril. — M. Fuste, sous-brigadier après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mars 1931 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 avril 1931. — La décision du 13 mars 1931, déjà modifiée par la décision du 31 mars 1931, est modifiée à nouveau comme suit :

M. Badier, contrôleur du cadre commun secondaire des Douanes, faisant fonctions de lieutenant, est désigné comme membre de la Commission locale chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours du 26 avril 1931, pour le grade de brigadier des cadres communs supérieurs et communs secondaires des Douanes, en remplacement de M. Allard, contrôleur du cadre commun supérieur.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — M. Imbert, instituteur principal après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1931, dans l'emploi d'Instituteur principal après 4 ans.

30 mars. — Est admis à l'école d'apprentissage de Conakry, comme élève de 1^{re} année, le nommé Kéléigui Bamba, ex-élève de la section professionnelle de Kankan, en remplacement numérique du nommé Moussa Condé, exclu suivant décision en date du 11 février 1931.

7 avril 1931. — Est acceptée pour compter du 6 avril 1931, la démission de son emploi adressée par M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire.

— M^{me} Le Corvic, titulaire de brevet élémentaire est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine des filles à Conakry en remplacement de M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une attribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1931. — Sont approuvés, prononcés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

3^e Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1716	Oury Diallo.....	Garde 2 ^e cl.	Boké.	19 mars 1931.	Fin de contrat.
778	Missa Sidibè.....	Brig. 2 ^e cl.	Mamou.	24 mars 1931.	Décédé.

4^e Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1418	Soroma Mara....	Gard. 2 ^e cl.	Service des Prisons.	Kankan.	30 jours.
1231	Marc Yamara....	—	Dabola.	Rotoma (cercle de Conakry).	45 jours.

8 avril 1931. — Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe :

Bocary Oularé, m^{le} 1820, du peloton de Pita pour « faute grave dans le service ».

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1931. — L'ouvrier de 2^e classe Sarré Amba, classé sur sa demande en disponibilité sans traitement pour une période de deux années, est réintégré dans le cadre pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— L'ouvrier de 2^e classe Sarré Amba, précédemment en disponibilité sans traitement, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alger et à Paris est accordé à M. Karoubi (Yvan), commis greffier de 3^e classe après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Karoubi.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — M. Pépy, receveur à 29.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1931, dans l'emploi de receveur à 34.000 francs.

1^{er} avril 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rieumes (Haute-Garonne) est accordé à M. Boube (Pierre), commis à 12.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Boube.

4 avril. — M. Lafforgue, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mars 1931 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Conakry (direction), en remplacement de M. Duband, contrôleur du même cadre, rapatriable.

— M^{me} Lafforgue est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour servir à la direction des Postes et Télégraphes et Téléphones à Conakry, en remplacement de M^{me} Pourchez, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Lambazellec (Finistère), est accordé à M. Galeron (François), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

9 avril. — M. Charrier, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est chargé des fonctions de receveur du bureau des Postes de Labé, en remplacement de M. Lenoir, contrôleur principal, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1931. — L'infirmier de visite stagiaire Condé Mamady, m^{le} 108, du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, est nommé infirmier de visite de 4^e classe pour compter du 25 février 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

9 avril. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe Abdoul Karimou Diallo, en service à Conakry.

— Le médecin-auxiliaire de 3^e classe Kantara Souleymane, en service au secteur médical de Faranah (circonscription de Dabola), est affecté à la circonscription médicale de Boké.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kantara Souleymane née Suzanne Kéita, en service au secteur médical de Faranah (circonscription médicale de Dabola), est affectée à la circonscription médicale de Boké en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Comblangan (Elisabeth), qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Comblangan (Elisabeth), en service à la circonscription médicale de Boké, est affectée au secteur médical de Faranah (circonscription médicale de Dabola), en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kantara Souleymane, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1931. — Les agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1931 :

Dans l'emploi de chef comptable principal après 2 ans :

M. Aribaut, chef comptable principal avant 2 ans.

Dans l'emploi de chef comptable après 2 ans :

M. N'Diaye Kane, chef comptable avant 2 ans.

31 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Fraterne et à son enfant âgé de 3 ans, famille d'un chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

1^{er} avril 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire) est accordé à M. Joubert (Camille), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Joubert et à son fils âgé de 8 ans 7 mois.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Bevinge Richemont (Moselle) est accordé à M. Fischer (Lucien), ouvrier principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fischer.

4 avril. — Une gratification de six cent cinquante francs (650 fr.) est accordée à M. Sanchez (Antoine), surveillant auxiliaire des Travaux publics à la Kouleté (cercle de Forécariah).

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1931, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

— M. Diop Ababakar, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, au service du Port, est nommé billeteur permanent de la solde et des salaires des ouvriers et manœuvres employés au dit service, en remplacement de M. Pourchez, agent comptable principal du même cadre rapatriable.

M. Diop Ababakar aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} avril 1931, date de sa prise de service à l'indemnité de billetterie de 1 pour mille prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

9 avril. — M. Thouviot, est engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et affecté au service des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 23 mars 1931, date de sa prise de service, à une rétribution journalière de quatre vingt cinq francs (85 fr.) payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie. en ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution des indemnités de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Thouviot sera classé à la 3^e catégorie.

— Une réquisition de retour de Conakry en France (2^e catégorie, 1^{re} classe), est accordée, pour sa femme, à M. Julian, ingénieur adjoint de 2^e classé des Mines du cadre général des Travaux publics, à charge de remboursement préalable des frais de passage.

— M. Casanova, surveillant auxiliaire des Travaux publics nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mars 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de Dakar est affecté au Service temporaire du Port de Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1931. — Est autorisé le remboursement d'une somme de 3.360 fr. 35 à M^{me} Ferré, veuve d'un chef surveillant des Travaux publics, décédé à Mamou le 8 décembre 1929 et représentant le montant des frais à elle occasionnés pour le transfert en France des restes mortels de son mari.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, exercice 1931, chapitre XV, article 2, paragraphe 1^{er}.

— Une somme de cinq cents francs pour achat de fournitures, est avancée à chacun des artisans cordonniers ci-après désignés, appelés à faire partie du contingent indigène de la Guinée française à l'Exposition coloniale internationale de Paris :

Mamadou Saliou Dane, de Bourougui-Maoundé (Labé).
Sory Garanké, de Timbi-Touni (Pita).

Le montant des avances ainsi consenties sera récupéré par les soins du Commissariat du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à l'Exposition coloniale internationale de Paris, sur le produit de la vente des objets fabriqués par les ouvriers sur cuir intéressés.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au budget général (Exposition coloniale internationale de 1931, section de l'Afrique occidentale française).

9 avril. — Les nommés Ali Diallo et Gassimou Bangoura pousseurs à l'hôtel du Secrétaire général sont licenciés pour compter du 10 avril 1931, par suite de suppression d'emploi.

— Le nommé Gassimou Bangoura est agréé en qualité de pousseur et affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement du nommé Sékou Bangoura licencié de son emploi à compter du 10 avril 1931.

Gassimou Bangoura percevra à ce titre et à compter du 10 avril 1931 date de son entrée en service un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 2, paragraphe 6.

— Le nommé Ali Diallo est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement du nommé Makan Taraoré, licencié.

Le nommé Ali Diallo percevra à ce titre et à compter du 10 avril 1931 date de son entrée en service, un salaire mensuel de deux cent vingt-cinq francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IV, article 4, paragraphe 2.

— Le nommé Mamadou Sidibé est engagé comme conducteur d'automobile à l'hôtel du Secrétaire général.

Il recevra à ce titre un salaire mensuel de trois cent cinquante francs, sans autre engagement de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

10 avril 1931. — Une avance de 500 francs à charges de justifications ultérieures, est accordée à M. Tissier administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, pour servir au paiement du salaire des porteurs utilisés par lui au cours de sa tournée d'inspection dans le cercle de Conakry.

Cette dépense est imputable du budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, exercice 1931.

11 avril. — L'article 1^{er} de la décision du 31 mars 1931, est modifié comme suit :

Une somme de cinq cents francs pour achat de fournitures, est avancée à chacun des artisans cordonniers ci-après désignés, appelés à faire partie du contingent indigène de la Guinée française à l'Exposition coloniale internationale de Paris.

Foula Balde, de Daralabé (Labé);
Sory Garanké, de Timbi-Touni (Pita).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

La Société d'Opérations Commerciales Africaines, sollicite la concession d'un terrain situé dans la région du village de Ouassou (cercle de Conakry), d'une superficie de 17 hectares environ et délimité comme suit :

Au *Nord* : de A à C par une ligne de 850 mètres de long d'une colline (le ruisseau Mangadoula la coupe au point C à 225 mètres du point C).

A l'*Est* : du point A au point B par une ligne de 200 mètres en travers de la vallée du ruisseau Sognessia. Le point A' le long de cette ligne est un arbre essougué isolé et remarquable.

Au *Sud* : du point B au point D par une ligne de 850 mètres le long d'une colline. (Le ruisseau Mangadoula coupe cette ligne à 150 mètres environ de l'angle D).

A l'*Ouest* : du point C au point D par une ligne de 200 mètres le long de la colline.

Les points conventionnels A B C D formant les angles du terrain sont marqués par de gros piquets et des pyramides de pierres. Le terrain englobe l'ensemble de la vallée du ruisseau Sognessia et de son confluent avec le Mangadoula.

2-2

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Tahiré (cercle de Conakry) sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie d'une dizaine d'hectares limité :

Au *Nord* : par le ruisseau Koumawa et contigu à l'*Ouest* au terrain demandé précédemment en bordure du marigot du Lélé.

Ce terrain mesure 250 mètres de moyenne de l'*Ouest* à l'*Est* et 375 mètres de moyenne du *Sud* au *Nord*.

MM. Makoul & Fils, négociants à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain situé sur la route de Conakry à Forécariah, à 600 mètres au Sud-Ouest du kilomètre 62.

Ce terrain d'une superficie de 92 hectares 40 ares est délimité comme suit :

Au *Nord* : du point B au point C sur une longueur de 24.000 mètres par un terrain broussailleux.

A l'*Ouest* : par la rivière Toguiron sur une longueur de 400 mètres;

Au *Sud* : du point A au point D sur une longueur de 2.880 mètres par un terrain broussailleux.

A l'Est: du point C au point D sur une longueur de 350 mètres par un terrain broussailleux, le point C se trouvant à 600 mètres du kilomètre 62 de la route Conakry-Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1931.

2-2

La Société des Bananeries Africaines représentée par son directeur M. Brossat, sollicite la concession d'un terrain situé près du village de Tanéné (canton de Tabonsou) cercle de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 39 hectares est délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne de 150 mètres parallèle à la route de Conakry-Boké distante de 100 mètres de cette dernière, partant du point A au kilomètre 2.200 pour rejoindre un groupe de palmiers au point E;

Au Sud : par une ligne de 800 mètres formant avec la limite Est un angle de 130° et se dirigeant vers un « sougué » isolé au point;

Au Sud-Ouest : par une autre ligne D C de 100 mètres formant avec la précédente un angle de 120° et aboutissant à un autre « sougué »;

A l'Ouest : par une ligne C B de 930 mètres partant de ce « sougué » avec un angle de 110° et rejoignant un palmier isolé situé vers le village de Tanéné;

Au Nord : par la piste A B partant de la route de Boké et aboutissant au palmier isolé en B à 700 mètres du point A avec 90° en A et 65° en B.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1931.

Conakry, le 24 mars 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

La Société d'Opérations Commerciales Africaines, sollicite la concession d'un terrain d'une superficie de 4 hectares environ de forme rectangulaire situé près du village de Tafari région de Ouassou (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A C d'une longueur de 400 mètres passant à travers une colline;

A l'Est : par une ligne A B d'une longueur de 100 mètres coupant le ruisseau Mangadoula;

Au Sud : par une ligne B D d'une longueur de 400 mètres longeant une colline;

A l'Ouest : par une ligne C D d'une longueur de 100 mètres bordant un jardin du village de Tafari.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1931.

Conakry, le 24 mars 1931.

M. Potier, Directeur de la Compagnie Africaine des plantes à parfum, demeurant à Labé sollicite pour le compte de cette Société la concession d'un terrain d'une superficie d'environ 160 hectares sis entre les villages de Nadel et Mélikaré à environ 8 kilomètres de Labé et délimité comme suit :

A l'Est: 1° Au Sud du Crima la limite est constituée par une ligne imaginaire suivant sur une distance d'environ 1.200 mètres la rive droite du marigot Lafou N'Dantary à 50 mètres de celui-ci.

2° Au Nord du Crima par une ligne imaginaire suivant à 50 mètres la rive gauche du marigot Dindi sur une distance d'environ 330 mètres et ensuite par une ligne droite d'environ 480 mètres aboutissant à un arbre (point B) situé à une distance de 90 mètres à l'Ouest de la route Labé-Popodara (distance comptée à 100 mètres de la sortie N W du village de Nadel).

Au Nord : Une ligne droite d'environ 200 mètres partant de l'extrémité Nord de la limite Est (point B) et aboutissant au sommet du thalweg où coule le marigot Dindi en un point distant de 40 mètres de la route Labé-Popodara (point A) et une ligne droite d'environ 300 mètres orientée sensiblement en direction de l'Ouest et joignant le sommet de thalweg précité (point A) à un arbre (point C) distant de 190 mètres de la route Labé-Popodara.

A l'Ouest : Une ligne droite d'environ 1.000 mètres partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord pour aboutir au ruisseau Crima en un (point D) situé à 495 mètres en ligne droite en aval du confluent Crima-Dindi et Lafou N'Dantary et par une ligne droite d'environ 1.000 mètres partant du point précédent et aboutissant en bordure Ouest du hameau de Danta (village de Mélikaré).

Au Sud : Une ligne imaginaire brisée joignant les extrémités Sud de limites Ouest et Est passant par la source de Danta et longeant la bordure Nord des hameaux de Tanouya et de Timény.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1931

Conakry, le 26 mai 1931.

2-2

M. Marcel Varin, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire d'une superficie de 54 hectares, sise à Kolenté, à 3 km. 500 environ dans le Sud de la gare, rive droite de la Kolenté, et délimitée comme suit :

Au Nord-Est : par la Kolenté sur une longueur de 900 mètres ligne A B;

Au Sud-Est : par un marigot prolongé d'un chemin indigène (700 mètres) ligne B D;

Au Sud-Ouest : par un chemin indigène sur une longueur de 900 mètres, ligne D C;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 500 mètres rejoignant la rivière Kolenté, ligne C A.

Conakry, le 2 avril 1931.

1-2

M. Roux, planteur à Billima, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de 55 hectares, située dans le canton de Houré, subdivision de Timbo, et limitée :

A l'Ouest : par les rivières Fololo et Kaba sur une longueur de 834 mètres;

Au Sud : par une ligne fictive de 616 mètres et formant avec la limite Ouest un angle d'environ 90°;

Au Nord : par une ligne fictive de 812 mètres formant avec la limite Ouest un angle d'environ 100°;

A l'Est : par une ligne de 872 mètres joignant la limite Nord à la limite Sud.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 mai 1931.

Conakry, le 9 avril 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain rural.

M. Roger Moreau, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la location d'un terrain rural d'une superficie d'environ 9 ares, situé dans le cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au Sud : par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 129.110 au kilomètre 129.150;

A l'Est et à l'Ouest : par des perpendiculaires à la voie ferrée jusqu'à la route dite « Des Planteurs »;

Au Nord : par l'emprise de ladite route.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1931.

Conakry, le 2 avril 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 13 mai 1931, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouassou (cercle de Conakry), consistant en un terrain vague sur lequel se trouve une factorerie, d'une contenance de dix ares, et borné : au Nord-Est, par une route allant à Koubia; à l'Ouest, par une route allant vers Konkouri et au terrain vague, et au Sud-Est, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1931, n° 979.

Le lundi 11 mai 1931, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 14 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain vague sur lequel se trouve une maison d'habitation, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carres, et borné au Nord, par la parcelle 5 du lot 45 (titre foncier n° 219); à l'Est, par la parcelle 13 du lot 45 (titre foncier n° 488); au Sud, par la 5^e avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 15 du même lot (titre foncier n° 406), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 février 1931, n° 980.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1930 du Budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application de la loi du 27 décembre 1929, la clôture de l'exercice 1930, étant fixée au 30 juin 1931, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 juin 1931.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant qu'il est possible avant le 1^{er} juin, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1930, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 juin 1931, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1930), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 30 juin 1931.

Conakry, le 1^{er} avril 1931.

2-3

L'Intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-Intendance de Conakry.

L. D'HAUTEFARE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française en date du 9 mars 1931, les permis de recherches n° 156 à 89 de la 3^e catégorie, situés dans le cercle de Boké, et appartenant au groupe de M. Henry Couannier, ont été renouvelés pour une deuxième et dernière période de deux ans, qui prendra fin le 15 mai 1933.

Conakry, le 30 mars 1931.

Le Chef de la Section des Mines.
JULIAN.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MARS)

IMPORTATIONS

Du 16 mars 1931 par vapeur « Kindia » de Nantes : 5 caisses vin mousseux, 2 colis fil de fer.

Du 18 mars 1931 par vapeur « Daru » de Hambourg : 1.620 paquets caisses démontées, 15 c. bière, 75 c. lanternes, 12 c. marmites en fer, 1 c. mobilier.

De Rotterdam : 5 paquets pipes en terre, 3 c. beurre, 1 c. cigares, 2 balles coton, 1 c. marmites, 1 c. saindoux, 3 c. couvertures, 40 caisses bière, 40 c. pommes de terre.

D'Anvers : 26 c. clous, 25 boucauts tabac en feuilles, 3 c. parapluies, 9 bottes pelles, 2 c. minium, 31 c. conserves, 4 balles toile de jute, 1 c. divers.

De Las Palmas : 21 sacs pommes de terre.

Du 18 mars 1931 par vapeur « Scheldestroom » d'Hambourg : 10 balles sacs jute, 3 c. machine à écrire, 15 c. verreries, 11 c. limonade, 3 c. chapeaux, 4 c. articles émaillés, 2 c. huile, 4 c. conserves, 9 c. clous, 5 c. allumettes.

D'Amsterdam : 2 c. verreries, 10 c. allumettes, 3 c. couteaux, 8 c. ferronnerie, 10 c. conserves, 45 c. bière, 2 c. chaussettes, 6 c. divers.

De Bordeaux : 191 c. conserves, 35 c. papier, 15 c. chaussures, 49 c. bimbeloterie, 35 c. et 30 barriques vin, 6 c. parfumerie, 4 c. munitions, 7 c. médicaments, 103 c. produits chimiques, 55 cylindres carbure, 25 c. sirop, 10 balles tissus coton, 5 c. vinaigre, 160 colis bois, 12 c. articles émaillés, 21 c. liqueurs, 90 madriers sapin, 27 c. rhum, 11 c. divers.

Du 19 mars 1931 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 1 ballot matériel campement, 10 c. pommes de terre, 1 c. papeterie.

De Dakar : 29 cylindres huile arachides, 8 c. tissus coton, 4 caisses bimbeloterie, 1 c. confiserie, 4 c. cigarettes, 2 c. perles de verre.

Du 20 mars 1931 par vapeur « Alfred Jones » de Liverpool : 79 balles tissus coton, 8 c. cigarettes, 20 c. bougies, 100 paquets tôles ondulées, 1 c. clous, 24 c. conserves, 4 c. souliers, 1 c. gramophones, 11 c. articles émaillés, 27 c. peinture, 3 paquets papeterie.

Du 26 mars 1931 par vapeur « Nitro » de Marseille : 61 colis feronnerie, 50 barriques et 20 c. vin, 30 c. limonade, 147 sacs brisures de riz, 16 c. vin liqueur, 12 c. huile de table, 5 cylindres alcool à brûler, 40 sacs pommes de terre, 10 tuyaux de plomb, 124 paquets fer plat, 50 c. sucre, 100 tuyaux poterie, 10 c. conserves, 4 c. parfumerie, 4 balles chiffons étuvés, 25 c. cigarettes.

D'Alger : 25 c. cigarettes.

De Tarragone : 15 barriques de vin rouge.

Du 2 mars 1931 par vapeur « Livadia » d'Hambourg : 30 caisses bèches, 2 balles tissus coton, 81 balles ouate de cellulose, 3.120 bottes caisses démontées, 15 c. sardines à l'huile, 5 c. bière, 4 caisses articles émaillés, 4 c. verrerie, 15 balles papier.

D'Anvers : 267 barils poudre de mine, 40 c. engrais chimique, 1 c. articles émaillés.

Du Havre : 3 chassis automobiles, 4 automobiles Torpédo.

De Las Palmas : 15 colis ouvrages en osier.

Du 26 mars 1931 par vapeur « Adrar » d'Anvers : 960 sacs engrais chimique, 329 paquets (papier emballage), 3 c. films, 500 sacs chaux hydraulique, 200 barils ciment, 6 c. conserves, 7 c. souliers, 6 balles tissus coton, 2 c. ficelle.

De Dunkerque : 290 sacs engrais chimique, 11 balles ouate de cellulose, 100 c. sucre, 10 c. bleu outremer, 2 c. surchauffeur.

Du Havre : 25 fûts vides en fer, 4 c. (moteur), 15 colis (chaudière et accessoires), 20 c. vinaigre, 17 c. conserves, 45 c. vin, 14 c. de produits chimiques, 5 c. médicaments, 12 c. papeterie, 14 balles fil de coton, 3 c. parfumerie, 40 colis godets de drague, 380 colis grosses feronnerie, 10 boucarts tabacs feuilles, 10 balles tissus coton, 10 c. tamis, 2 c. couronnes mortuaires.

De Bordeaux : 1 c. photographie, 5 c. cigarettes, 5 c. gramophones, 2 c. faïence, 23 barriques, 20 caisses, 150 bombonnes vin, 21 c. parfumerie, 5 c. blanc de casque, 3 c. lingerie, 11 c. bimbeloterie, 1 cylindre suif, 10 c. carboniléum, 13 c. conserves, 115 c. farine, 30 sacs superphosphates d'os, 10 bidons chaux, 4 c. arseniate de potasse, 40 fûts bière, 10 tubes acide, 5 c. liqueurs.

De Dakar : 5 c. bougies, 670 sacs engrais, 3 c. bonnets, 5 c. tissus, 3 c. pièces détachées, 8 balles chaussures, 18 c. bonbons, 150 fûts vides, 2 c. parfumerie, 6 balles sacs vides, 1 c. munitions, 20 c. houes, 2 autos sanitaires, 15 c. feronnerie, 2 barriques de vin, 1 c. chambre à air, 2 c. conserves, 5 rouleaux fil de fer.

Du 27 mars 1931 par vapeur « Touareg » de Marseille : 5 caisses moteurs, 40 balles tissus coton, 99 c. vin liqueur, 26 caisses liqueurs, 20 barils farine, 10 c. parfumerie, 19 c. savon, 5 c. cigarettes, 4 caisses verrerie, 18 c. feronnerie, 25 fûts vides en fer, 100 sacs riz, 24 c. huile, 21 bottes acier taminé, 8 c. bimbeloterie, 5 c. blanc pour guêtre, 4 c. articles émaillés, 20 c. lait, 30 c. de vin, 6 c. papeterie, 5 c. médicaments, 3 c. munitions, 23 c. conserves, 5 bouteilles acétylène, 7 fardeaux chaises, 3 c. fumigènes, 1 balle toile cirée.

De Dakar : 10 c. bière, 1 c. colle forte, 11 balles tissus coton, 2 c. pièces détachées, 1 ballot pneumatiques.

Du 3 mars 1931 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 1 fardeaux panonceaux, 52 c. conserves, 1 fût vin rouge, 2 c. accessoires vélos.

De Dakar : 3 c. feronnerie.

EXPORTATIONS

Du 18 mars 1931 par vapeur « Daru » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Monrovia : 112 sacs arachides.

Sur Accra : 20 sacs indigo, 2 c. articles émaillés.

Du 19 mars 1931 par vapeur « Kindia » sur Nantes : 5.627 régimes bananes, 117 c. bananes, 123 cossettes bananes, 2 c. ananas, 2 c. riz et fonio, 1 c. ampoule.

Sur Bordeaux : 48 fûts vides en bois, 7 tubes en fer vides, 2 c. matériel électrique.

Du 20 mars 1931 par vapeur « Alfred-Jones » sur Monrovia : 200 sacs arachides.

Du 21 mars 1931 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 82 c. bananes, 10 c. ananas.

Sur Casablanca : 602 c. bananes, 84 régimes bananes, 1 c. ananas, 67 c. rejets de bananiers.

Sur Alger : 591 régimes bananes, 230 c. bananes, 6 c. noix de cocos, 14 c. ananas.

Sur Marseille : 1.337 régimes et 302 c. bananes, 9 c. ananas, 430 colis peaux de bœufs, 14 paniers noix colas, 25 fûts et 20 tonnelets huile essentielle d'oranges.

Du 21 mars 1931 par vapeur « Chelma » sur Dakar : 85 colis bananes, 27 fûts huile de palme, 4 c. soumbara, 8 sacs gingembre, 1 sac piment, 107 colis oranges, 2 colis mangues, 2 colis meubles.

Sur Marseille : 276 colis cuirs.

Du 22 mars 1931 par vapeur « Henry Stanley » sur Hambourg : 590 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 1.907 sacs sésames, 645 sacs palmistes, 38 colis cire clarifiée.

Sur Aarhus : 1.271 sacs sésames.

Du 27 mars 1931 par vapeur « Adrar » sur Grand-Bassam : 25 bœufs vivants, 20 moutons vivants, 23 chèvres vivantes.

Du 30 mars 1931 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 174 paniers colas, 17 sacs oranges, 3 sacs cocos, 1 c. ananas, 28 paniers et 101 c. bananes.

Sur Bordeaux : 1.718 c. et 1.470 régimes bananes, 1 c. café en grains, 1 colis ivoire, 2 paniers colas, 14 c. ananas.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

PREMIER AVIS

Sont invités à se rendre le vingt quatre avril mil neuf cent trente et un, à neuf heures au Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour être, sous la présidence du juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Apôtre Foufounis et C^{ie}.

Les titres accompagnés d'un bordereau sur papier timbré doivent être remis préalablement au liquidateur de la liquidation judiciaire.

Le greffier,
V. GUELFUCCI.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY
(Guinée française).

Société Watty, David Saoud, Thomas Saïd & C^{ie}

Retrait d'Associé.

Suivant acte reçu par maître Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt décembre mil neuf cent trente, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, Monsieur Thomas Saïd, commerçant à Kindia, a été admis comme adhérent à la Société « Watty, Saoud et Neveu, David et Compagnie », société à responsabilité limitée établie suivant acte sous signatures privées en date du premier juillet mil neuf cent trente, enregistré et publiée conformément à la loi, avec siège à Kindia et au capital du quarante mille francs.

En suite de son adhésion Monsieur Thomas Saïd a apporté à la Société la somme de dix mille francs, portant ainsi le capital de quarante mille à cinquante mille francs.

Suivant acte au rapport du même notaire en date du premier avril mil neuf cent trente et un, enregistré, Monsieur Thomas Saïd a déclaré se retirer de la dite Société. En conséquence de ce retrait, Monsieur Thomas Saïd a repris l'apport de dix mille francs, par lui fait et donné, par le dit acte, à la Société, bonne et valable quittance.

Une expédition du dit acte a été déposé, conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, suivant acte de dépôt en date du dix avril mil neuf cent trente et un. Enregistré à Conakry, le onze avril 1931, folio 2 numéro 13, reçu six francs, signé : Ursule.

Pour extrait et mention :
GUELFUCCI.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY
(Guinée française).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« Compagnie d'Agriculture Samoronia »

Suivant acte sous signature privée en date du premier juillet mil neuf cent trente, enregistré, légalisé, déposé et publié conformément à la loi, Messieurs Saïd Watty, Hanna Saoud et Neveu, Michel David et Eid Antoine Saoud ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée au capital de quarante mille francs avec siège à Kindia et sous la raison sociale « Watty, Saoud et Neveu, David, Saoud et Compagnie ».

Suivant acte au rapport de Maître Valentin Guelfucci, en date du vingt décembre mil neuf cent trente, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, Monsieur Thomas Saïd, commerçant à Kindia, a déclaré adhérer à la dite Société en faisant apport à la Société de la somme de dix mille francs et porter le capital à cinquante mille francs et modifiant la raison sociale, par Société Watty, Saoud et Neveu, David, Saoud, Thomas Saïd et Compagnie.

Suivant acte au rapport du même notaire en date du premier avril mil neuf cent trente et un Monsieur Thomas Saïd a déclaré se retirer de la Société et reprendre son apport de dix mille francs fait à la Société.

En conséquence de ce retrait Messieurs Saïd Watty, Hanna Saoud et Neveu, Michel David et Eid Antoine Saoud ont décidé de modifier les articles des statuts de leur Société établie sous signatures privées, le premier juillet mil neuf cent trente de la manière suivante :

Art. 1^{er}. — La Société aura pour objet l'exploitation en commun de toutes concessions agricoles en Guinée française pour la culture de la banane et de tous autres arbres fruitiers.

Art. 2 nouveau, 1^{er} paragraphe. — La Société sera dénommée : **Compagnie d'Agriculture de Samoronia**.

Art. 4, nouveau. — Le capital social primitivement fixé à quarante mille francs est porté actuellement à la somme de deux cent mille francs.

L'apport de chacun des associés sera de cinquante mille francs.

Art. 5, nouveau. — Le capital est divisé en deux cents parts sociales de mille francs chacune entièrement libérées soit cinquante parts pour chacun des associés, Les apports sociaux ne produisent aucun intérêt.

Art. 13, nouveau. — Les livres seront tenus selon les usages du commerce par Monsieur Hanna Saoud qui prendra la dénomination de gérant et sera chargé de la comptabilité et de la caisse. Il aura seul la signature sociale qu'il ne pourra engager que jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs. Lorsque cette somme devra être dépassée le gérant ne pourra le faire qu'avec la signature de deux autres membres de la Société désignés par l'ensemble des associés.

Le gérant devra employer le temps nécessaire pour la tenue à jour des livres, la comptabilité et la caisse. Il devra au moins une fois par mois arrêter les comptes et permettre aux autres associés de les vérifier.

Le gérant pourra être remplacé par simple décision prise par trois associés désignés par les co-associés au cas où la comptabilité ou la caisse ne soient régulièrement tenues.

Il pourra également être remplacé par simple décision comme il est dit, en cas d'absence prolongée ou de départ. Le gérant n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 14, nouveau. — Il sera fait chaque année au mois de décembre un inventaire en quatre originaux et qui établira l'état de la Société à cette époque.

Art. 15, nouveau. — Les associés devront consacrer le temps nécessaire et donner tous leurs soins aux affaires de la Société, à l'étude des questions diverses l'intéressant, tout en s'occupant des affaires qui leur sont personnelles; mais en ce qui concerne la banane ils ne le pourront faire que pour le compte exclusif de la Société.

Art. 17, nouveau. — Les bénéfices appartiendront à chacun des associés dans les proportions d'un quart. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Les autres articles des statuts n'ayant pas reçu de modifications, conservent leur effet à l'égard des associés.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, suivant acte de dépôt en date du neuf avril mil neuf cent trente et un, enregistrée à Conakry, le onze mai 1931 folio 2, numéro 12, reçu six francs, signé : Ursule.

Pour extrait et mention :
GUELFUCCI.

La **SOCIÉTÉ DES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS** informe **Messieurs les Planteurs**, que son **Usine de Baro** est en mesure de pouvoir leur fournir la totalité des caisses à bananes dont ils pourraient avoir besoin.

Modèle standard :

8 francs la caisse sur wagon gare Baro.

Modèle renforcé :

8 fr. 75 la caisse sur wagon gare Baro.

DÉPOT A CONAKRY :

Société des Grands Travaux Africains, 10^e avenue.

INGÉNIEUR

34 ans, célib. bonne formation morale et technique, 10 années pratique industrielle, connaissant bien scierie et machines.
recherche situation colonies, ingénieur exploitant ou dans comptoir industriel, parle anglais

Ecr. Jacques DAULOY, 3, rue Sextius-Michel, PARIS (XV^e).

1-2

INGÉNIEUR D'AGRICULTURE

29 ans, 4 ans pratique dans plantations Algérie et Maroc, demande placé chef de culture chez planteur bananier aucune prétentions.

Saint-Paul, 30 rue Fontaine PARIS.

1-2

HORAIRE DES VAPEURS
DE LA
COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septem bre 1931

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry avril, mai,
juin et juillet 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Olbia..... 10/11 avril.
Canada..... 10 avril.
Tombouctou..... 18/19 avril.
Hoggar..... 24 avril.
Kouroussa..... 9/10 mai.
Madonna..... 8 mai.
Chelma..... 22/23 mai.
Touareg..... 22 mai.
Foria..... 8/9 juin.
Canada..... 12 juin.

Venant du Sud :

Muirton..... 3 mai.
Madonna..... 6/7 avril.
Touareg..... 18/19 avril.
Olbia..... 23/24 mai.
Canada..... 4/5 mai.
Hoggar..... 16/17 mai.
Kouroussa..... 21/22 juin.
Madonna..... 1/2 juin.
Foria..... 21/22 juillet.
Canada..... 6/7 juillet.

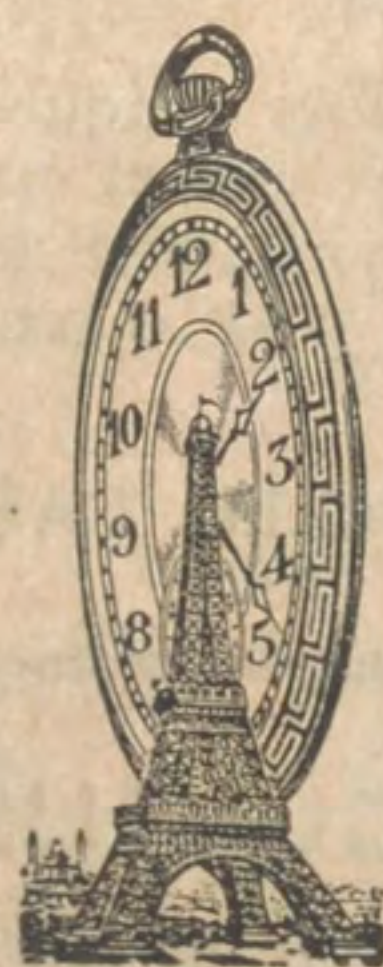


PRIX COURANT 1931

Séries (1800) paquets et collections
NOMBREUSES ET RÉELLES OCCASIONS
est adressé Gratis et Franco par la
MAISON A. MAURY
6, Boulevard Motmartre, PARIS (8^e)

ACHAT au plus haut prix de tous Timbres des Colonies.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

3-24

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le **GLANDOVITAL** CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux

Laboratoires du **GLANDOVITAL**

Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e

accompagnée d'un mandat-poste.

Demandez Notice gratuite.

7-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

23- 6



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX PALAIS DE LA BOURSE 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS 19. B^o MONTMARTRE
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS

3-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉREMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

8-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1929 et 1930.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

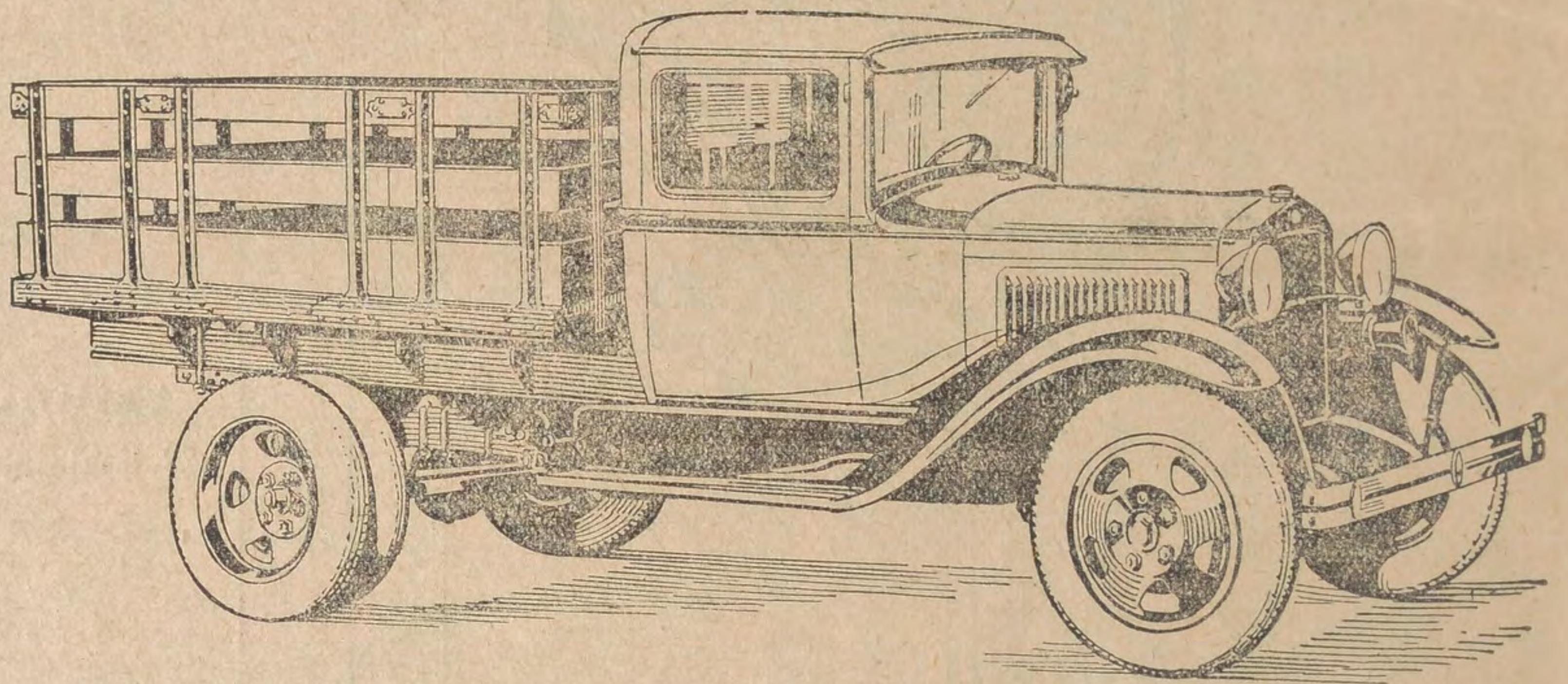
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu..... 20.000 »

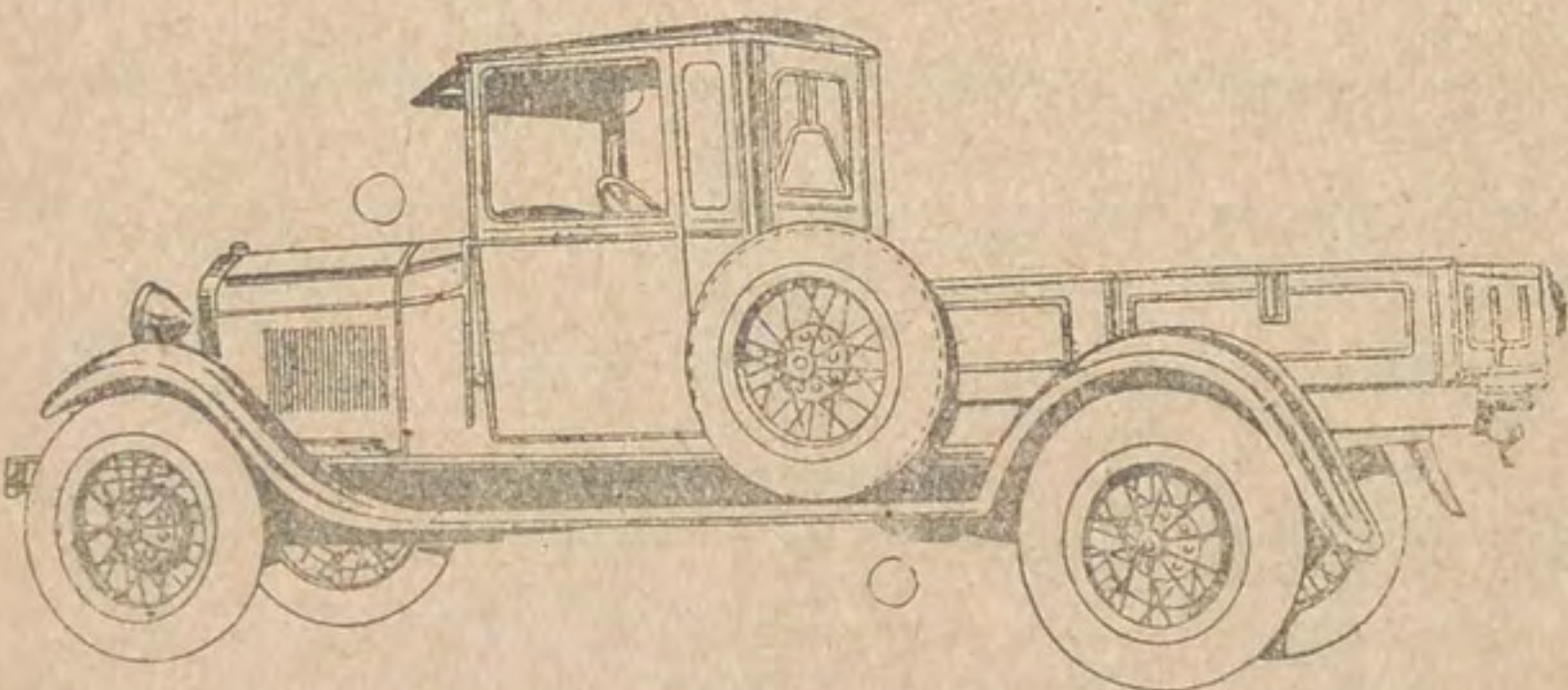
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix 23.900 »

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu 21.800 »

Semi-carrossé cabine conduite intérieure. 25.700 »

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) 19.350

comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction- l'Essence Texaco n°1 et les Couleur d'Or de la
nement de tous vos véhicules utilisez Huiles TEXAS C°

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Mobiloil

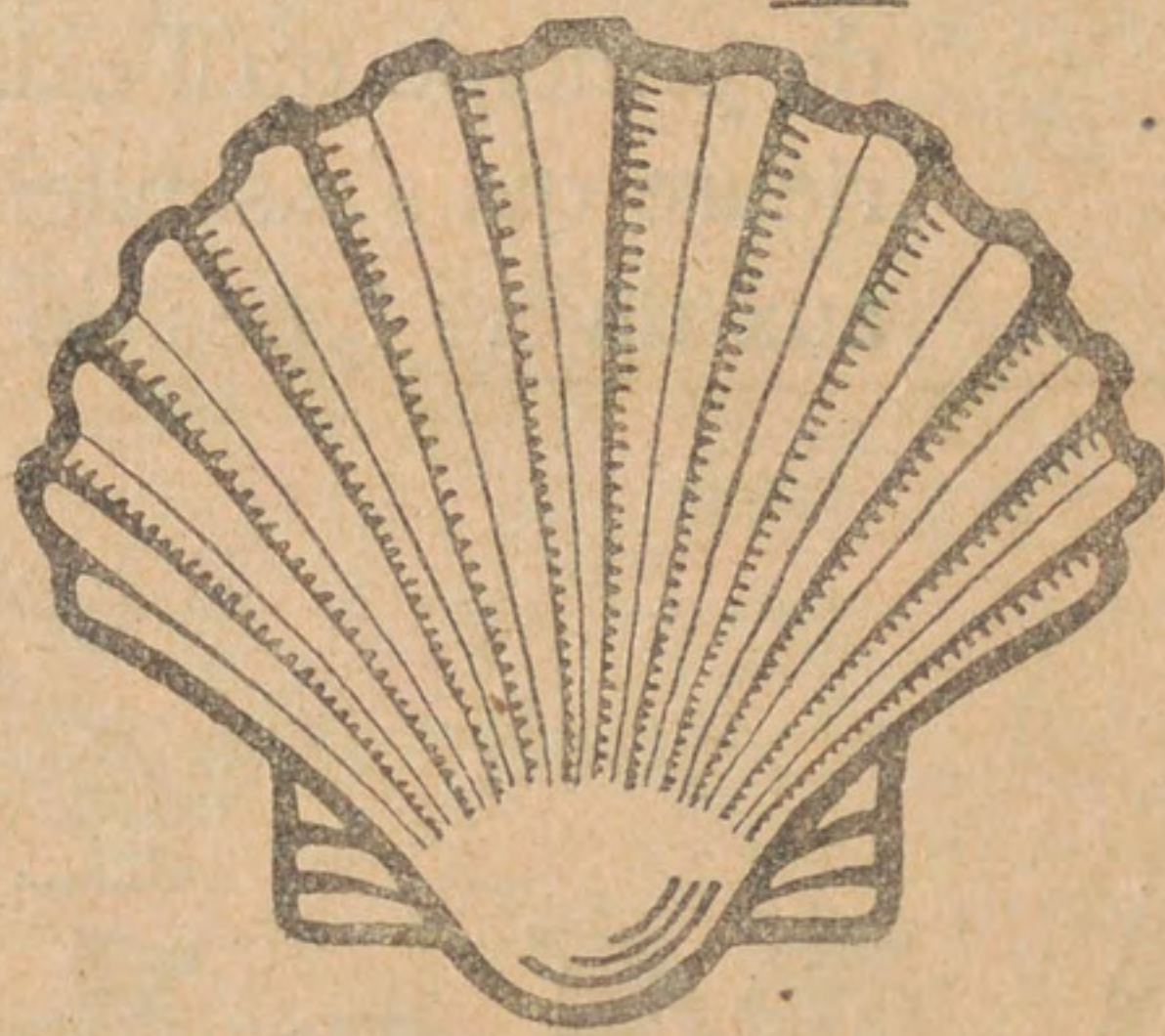
Consultez notre Tableau de Graissage ⁶¹⁷

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE